



MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar
25, Rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL - Tél. 03.89.77.36.46
E-mail : secretariat@griesbachauval.fr - Site internet : griesbachauval.fr

ARRETE N°2026-64 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 27 mai 2026 et complétée le 9 septembre 2026		N° PC 068 109 26 00002
Par :	Monsieur MARQUES JERONIMO KRAEMER Romain	Surface de plancher : 190,23 m²
Demeurant :	19, RUE PRINCIPALE 68140 GRIESBACH-AU-VAL	
Sur un terrain sis :	19 RUE PRINCIPALE Section 01 parcelle 169 et 229	
Nature des Travaux :	Reconstruction à l'identique après sinistre (incendie du 5 janvier 2026) d'une maison d'habitation	

Le Maire de la COMMUNE de GRIESBACH-AU-VAL, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 27 mai 2026 et complétée le 9 septembre 2026 par Monsieur MARQUES JERONIMO KRAEMER Romain,

VU l'objet de la demande :

- pour la reconstruction à l'identique après sinistre (incendie du 5 janvier 2026) d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 19, rue Principale ;
- pour une surface de plancher créée de 190,23 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article L 111-15 du Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 septembre 2013,

VU le règlement y afférent,

VU l'autorisation favorable tacite née le 27 juillet 2026,

VU le courrier adressé à Monsieur MARQUES JERONIMO KRAEMER Romain en date du 4 septembre 2026, présenté les 9 et 10 septembre 2026, lui demandant de formuler des observations dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de ce courrier,

VU l'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception en application de l'article R.431-16e) du code de l'urbanisme fournie le 9 septembre 2026,

VU l'arrêté de retrait de l'autorisation favorable tacite obtenue le 27 juillet 2026 en date du 25 septembre 2026,

VU l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement de la Communauté de Communes Vallée de Munster en date du 18/08/2026,

Arrête :

- Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.
- Article 2 :** Les prescriptions ci-annexées émises par le service assainissement de la Communauté de Communes Vallée de Munster seront à respecter impérativement.
- Article 3 :** Les réserves émises par le contrôleur technique ayant élaboré l'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception seront à respecter impérativement.
- Article 4 :** Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.
- Article 5 :** L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.
- Article 6 :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles – niveau faible. Toutes dispositions constructives, relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et permettant de prévenir ce risque, devront être prises (pour plus d'informations, consulter www.georisques.gouv.fr).
- Article 7 :** Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

GRIESBACH-AU-VAL, le 25 septembre 2026

copie à :

CCVM - Service assainissement (eau.assainissement@cc-vallee-munster.fr)

Le Maire

Angelo ROMANO


INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 09/06/2026.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.